



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°90

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine sur le chemin d'accès à la salle polyvalente « Val Joyeux »,

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (E.D.P.) ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le chemin rural menant à la salle polyvalente du « Val Joyeux », pour en permettre l'accès en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le chemin rural menant à la salle polyvalente du « Val Joyeux », est classé en « ZONE PARTAGÉE ». La circulation est limitée à 20km/h.
- Article 2 :** La circulation et le stationnement sont interdits aux engins agricoles, sur le parking de la salle polyvalente « Val Joyeux ».
- Article 3 :** Le stationnement est interdit à tous véhicules, sauf véhicules d'intervention et de secours, sur l'emplacement permettant l'accès à la réserve incendie et matérialisé sur le parking de la salle polyvalente « Val Joyeux ».
- Article 4 :** Des élargissements de voie, sont implantés de part et d'autre du chemin rural, pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité.

- Article 5 :** L'arrêt et le stationnement, sont interdits à tous véhicules, sauf véhicules d'intervention et de secours, sur le chemin d'accès à la salle polyvalente du « Val Joyeux », y compris sur les élargissements cités à l'article ci-dessus.
- Article 6 :** Un panneau « STOP » est implanté sur le chemin rural, à son débouché sur la rue de Bordeaux
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **28** JUIL. 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

2^{ème} Vice-Présidente de Thionville Fensch Agglomération